

CAU: Sbm pour prévenir l'avocat

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Pour Vanina

Code nac : 971

N° 627

R.G. n° 07/08165

LE SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT

A notre audience publique,

Nous, Claude FOURNIER, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 16 NOVEMBRE 2007

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Bureau des étrangers
95000 CERGY PONTOISE

DEMANDERESSE : non comparante

ET :

H Cheng
né le 28 février 1975 Zhejiang (Chine)
de nationalité chinoise
5, rue Saint Nicolas
75012 PARIS

DEFENDEUR : non comparant, ayant pour avocat Me Slimane BENCHELAH du barreau de Paris

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 14 novembre 2007 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 15 Novembre 2007 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE ordonnant la mise en liberté de l'intéressé,

Vu l'appel du préfet du Val d'Oise en date du 16 novembre 2007,

En l'absence de l'intéressé ; son conseil, dûment avisé, a déposé des écritures ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant qu'à juste titre le juge des libertés et de la détention a retenu que le délai de 56 minutes écoulé entre la notification de la garde à vue avec demande de concours d'un avocat exprimée, et le contact pris par les enquêteurs avec la permanence des avocats est excessif au regard de l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

Qu'il a lieu dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par défaut,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, confirmons l'ordonnance entreprise ;

Et ont signé la présente ordonnance, Claude FOURNIER, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

